



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES

672/jpr/ctm

## **Arrêté du 30 avril 2025 portant mise en demeure à la société SWISS INTERNATIONAL AIR LINES de respecter les dispositions applicables à ses installations sises à Héisingue- Aéroport de Bâle-Mulhouse**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I,
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 portant prescriptions complémentaires à la Société SWISS INTERNATIONAL AIR LINES située sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse à SAINT-LOUIS et relatives à ses activités d'aménagement d'avions VIP au niveau 5 et à la surveillance des eaux souterraines,
- Vu le rapport de l'inspection de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 8 avril 2025,
- Vu le courriel du 25 avril 2025 de la société Swiss International Air Lines, n'ayant aucune observation à formuler sur le rapport de l'inspection du 8 avril 2025,

Considérant les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé,

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 8 avril 2025 que l'exploitant Swiss International Air Lines, en non-conformité avec les dispositions de l'article 3.3 susvisé, ne dispose pas d'un état des matières stockées permettant d'identifier la nature et la quantité des substances ainsi que leur lieu de stockage, et qu'il ne peut pas le tenir à disposition des services d'incendie et de secours notamment,

Considérant les dispositions des articles 5.1.1 et 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009,

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 8 avril 2025, que l'exploitant Swiss International Air Lines, en non-conformité avec les dispositions des articles 5.1.1 et 5.1.2 susvisés, n'a pas réalisé une étude complète concluant sur la position des ouvrages constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines et n'a pas mis en œuvre l'ensemble de ces ouvrages,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement : *«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent Code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.»*,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La société Swiss International Air Lines désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont l'adresse postale est P.O. BOX, BSLGK / RM/SJPE 4002 Basel, est mise en demeure de respecter, dans le délai prévu aux articles suivants, les dispositions reprise ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées Aéroport de Bâle-Mulhouse 68220 Hésingue :

### **Article 2** :

**sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé :

*«L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.[...] »*,

### **Article 3** :

**sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes des articles 5.1.1 et 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 susvisé :

#### *Article 5.1.1 :*

*« Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :*

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur d'eau	Profondeur de l'ouvrage
04458X0126/PZ16	aval	à préciser par l'exploitant	13.83 mètres

à créer	amont	à préciser selon l'étude	à préciser selon l'étude
04458X0095/PZ5	aval	11.15	22 mètres
04458X0094/PZ4	latéral	17.82 mètres	30 mètres

».

**Article 5.1.2 :**

*« L'exploitant complétera le réseau de surveillance défini à l'article 5.1 par l'implantation d'un nouveau piézomètre d'une profondeur de 30 mètres, en aval de son installation, dont la localisation précise est déterminée à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique dans un délai de 6 mois. Cette étude définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.[...] »*

**Article 4 :**

faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 5:**

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 6 :**

le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le **30 avril 2025**

le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Augustin CELLARD